



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2020-131

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

- 15-2020-12-10-003 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP du Cantal (2020-déc) du 10 décembre 2020. (1 page) Page 4
- 15-2020-12-10-002 - Décision du 10 décembre 2020 : Mise en place d'un intérim au 1er janvier 2021 à la paierie départementale (1 page) Page 5
- 15-2020-12-10-001 - Décision du 10 décembre 2020 : Mise en place d'un intérim au 1er janvier 2021 au Service de Gestion Comptable de Mauriac (1 page) Page 6

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

- 15-2020-12-03-002 - Arrêté n° 2020-1616 en date du 3 décembre 2020 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État pour le département du Cantal (3ème échéance) (2 pages) Page 7
- 15-2020-12-03-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-1165 du 3 décembre 2020 autorisant les travaux connexes envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE avec extension sur la commune d'YTRAC dans le cadre de la déviation de la RN122 (4 pages) Page 9

84_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 15-2020-11-27-005 - Arrêté n°2020-04-0031 du 27 novembre 2020: Décision tarifaire n° 2958 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du FAM de La DEVEZE - 150003002 (2 pages) Page 13
- 15-2020-11-30-004 - Arrêté n°2020-04-0032 du 30 novembre 2020: Décision tarifaire n° 3288 portant modification du prix de journée pour 2020 de l'IESHA PEP 15 - 150782100 (3 pages) Page 15
- 15-2020-11-27-004 - Arrêté n°2020-04-0042 du 27 novembre 2020 : Décision tarifaire n° 2756 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association de Villebouvét - 770815736 (4 pages) Page 18
- 15-2020-11-30-005 - Arrêté n°2020-04-0046 du 30 novembre 2020: Décision tarifaire n° 3287 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD de l'IESHA PEP15 - 150782688 (3 pages) Page 22
- 15-2020-11-30-003 - Arrêté n°2020-04-0047 du 30 novembre 2020: Décision tarifaire n° 3293 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058 (3 pages) Page 25
- 15-2020-12-02-004 - Arrêté n°2020-04-0049 du 2 décembre 2020: Décision tarifaire n° 3337 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ADMR NORD CANTAL - 150782936 (3 pages) Page 28
- 15-2020-12-03-003 - Arrêté n°2020-04-0051 du 3 décembre 2020: Décision tarifaire n° 3378 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD CCAS Aurillac - 150782084 (3 pages) Page 31

15-2020-11-26-002 - Arrêté n°2020-04-020 du 26 novembre 2020: Décision tarifaire n° 3169 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ADMR MASSIAC BLESLE - 150000768 (3 pages)

Page 34

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2020-12-09-001 - AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL en date du 9 décembre 2020. Appel à projet pour la création d'un centre éducatif renforcé dans le département du Cantal. (1 page)

Page 37

Prefecture du Cantal

15-2020-12-08-001 - Arrêté n°2020-1643 du 08 décembre 2020 portant organisation du secrétariat Général Commun Départemental du Cantal (2 pages)

Page 38



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

**39 rue des Carmes
15000 Aurillac**

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal (2020-déc)**

La directrice départementale des finances publiques du Cantal

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2020-1087 du 24 août 2020** portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement sis 3, Place des Carmes à Aurillac seront exceptionnellement fermés au public le :

- lundi 4 janvier 2021

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Aurillac, 10 décembre 2020

La directrice départementale des finances publiques du Cantal

Signé

Chantal GOUBERT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
39 rue des Carmes
15000 Aurillac

Décision du 10 décembre 2020

Portant nomination des agents chargés d'intérim

La directrice départementale des finances publiques du CANTAL,

DECIDE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, Madame **Géraldine TRIGUEL**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques est chargée de l'intérim de la Paierie départementale sise 28, avenue Gambetta 15000 Aurillac.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal .

A Aurillac, le 10 décembre 2020.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal.

Signé

Chantal GOUBERT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
39 rue des Carmes
15000 Aurillac

Décision du 10 décembre 2020

Portant nomination des agents chargés d'intérim

La directrice départementale des finances publiques du CANTAL,

DECIDE

Article 1 :

A compter du 1er janvier 2021, Madame **Adeline LAFAGE**, Inspectrice principale des finances publiques est chargée de l'intérim du Service de Gestion Comptable de MAURIAC situé 5, Boulevard Monthyon 15200 Mauriac.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal .

A Aurillac, le 10 décembre 2020.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal.

Signé

Chantal GOUBERT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Territoires**

**Arrêté n° 2020 - 1616
portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
de l'État
pour le département du Cantal
(3ème échéance)**

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1247 du 24 septembre 2018 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières du département du CANTAL ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Considérant la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 10 août au 12 octobre 2020 et l'absence d'observation formulée par le public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passage de train dans le département du Cantal est approuvé.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Mise à la disposition du public

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et sa note exposant l'absence d'observation de la part du public (annexée au présent arrêté) sont publiés par voie électronique. Ils sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <http://www.cantal.gouv.fr/bruit-r987.html>

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et sa note d'accompagnement sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires du Cantal
Service Environnement, Forêt, Risques Naturels / Unité Risques Naturels et Nuisances
22 rue du 139^e Régiment d'infanterie
BP 10414
15004 AURILLAC

Article 3 - Transmission

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Ministère de la transition écologique (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Article 5 - Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 3 décembre 2020
Le Préfet

SIGNÉ

Serge CASTEL



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-1165

autorisant les travaux connexes envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE avec extension sur la commune d'YTRAC dans le cadre de la déviation de la RN122

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment l'article L121-1 et R.121-29 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU la saisine du Préfet par le président du Conseil Départemental du Cantal en date du 27 août 2019 à l'effet d'obtenir l'accord du Préfet au titre de la « loi sur l'eau » sur le projet de travaux connexes à l'AFAF de la commune de Sansac-de-Marmiesse ;

VU le dossier relatif au projet d'aménagement foncier et de travaux connexes comprenant :

- l'étude d'impact incluant le dossier loi sur l'eau en date d'août 2013
- les plans parcellaires et de travaux connexes associés

VU l'arrêté préfectoral n°2018-374 du 17 octobre 2018 fixant les prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Sansac-de-Marmiesse avec extension sur la commune d'Ytrac,

VU l'avis de l'autorité environnementale du 6 novembre 2019;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier au 11 février 2020 inclus ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2020 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la CCAF en date du 12 mars 2020 ayant instruit les réclamations portées lors de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de la réunion de la CDAF en date du 5 octobre 2020, ayant instruits les réclamations portées sur les décisions de la CCAF du 12 mars 2020

CONSIDERANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le respect du projet avec les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 susvisé ;

CONSIDERANT que les opérations prévues ne sont pas contraires aux orientations du SDAGE Adour-Garonne;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation : Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE avec extension sur la commune d'YTRAC dans le cadre de la déviation de la RN122 sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier et aux plans présentés à l'appui de la demande d'autorisation.

Ces aménagements relèvent de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R.214-1 titre II du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
5230	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	autorisation	Néant

Le maître d'ouvrage des travaux connexes, bénéficiaire du présent accord, est la commune de Sansac-de-Marmiesse.

Le maître d'ouvrage des travaux connexes est tenu de respecter les prescriptions définies ci-après.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

Toute modification apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 2 : Nature des travaux : Ces travaux connexes portent notamment sur le réseau de chemins de desserte, l'aménagement paysager, la protection de la faune, de la flore, des masses d'eau et de l'environnement. Ils prévoient les aménagements détaillés dans le tableau ci-dessous.

Travaux à l'intérieur des parcelles		
Débroussaillage de haie(préservation des arbres)	240	ml
Arrachage de haies simples, buissons	1245	ml
Arrachage de haies (création de passage) ?	48	ml
Arrachage de clôtures	1000	ml
Pose de clôture	7140	ml
Terrassement pour arasement de talus ?	241	ml
Passage dans les haies (largeur maximale 8 m)	7	U
Arche PEHD pour franchissement cours d'eau et zones humides	4	unité

Travaux de voirie		
Terrassement pour ouverture et élargissement ?	1045	m ³ ?
Mise en forme de chemins existants avec complément d'empierrement (largeur 3,5 m)	2360	ml
Elargissement de chemins avec aménagement de la plateforme et empierrement	280	ml
Création de chemin à vocation de desserte agricole avec empierrement	765	ml
Création de chemin pédestre sans empierrement	150	ml
Tranchée drainante sous emprise de chemin pédestre	225	ml
Débroussaillage et élagage de chemin existant	800	Ml
Accès aux parcelles avec pose de buses	7	U

Travaux d'intérêt environnemental		
Plantations de haies nouvelles	1800	ml
Plantations de haies de renforcement	4180	ml
Point d'abreuvement (descentes aménagées)	7	U
Restauration/création de mares	4	U
Déplacement de souche	3	U

3 - Prescriptions particulières en phase travaux

3.1. **Dispositions générales :** L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est à réaliser selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation est à notifier par le pétitionnaire et son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

3.2. **Dispositions relatives à la phase chantier :** Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, a minima les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau
- aucun dépôt temporaire n'est effectué
- mise en place de dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents
- l'entretien et la vidange des engins de chantier sont réalisées en dehors du site, le décrochage systématique des engins de chantier étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques.

3.3. **Devenir des rémanents et du bois :** Les propriétaires qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le maître d'ouvrage avant intervention de l'entreprise et disposeront d'un délai de 2 mois à compter de l'arrachage pour le récupérer. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

3.4. **Protection de la faune et de ses habitats :** Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages.

Les travaux sur les haies et les aménagements paysagés sont à réaliser prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la flore n'est à effectuer en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ; - vérification de l'absence d'animaux avant la coupe.

En cas de franchissement d'un cours d'eau, le service chargé de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité en seront informés au moins 15 jours à l'avance par l'entreprise.

Si certains travaux risquent d'occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

3.5. **Remise en état des lieux après travaux :** Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier seront neutralisés. Le site sera débarrassé de tous matériels, matériaux et gravats.

Article 4 : Validité de l'opération : Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents : Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il

en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations : Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.1711 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sansac-de-Marmiesse et d'Ytrac où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 11 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand territorialement compétent, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site Internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 : Exécution et publication :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le président du conseil départemental du Cantal, les maires des communes de Sansac-de-Marmiesse et d'Ytrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée au bénéficiaire et dont copie leur sera notifiée ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Fait à Aurillac, le 3 décembre 2020

Signé

Le Préfet

Serge CASTEL

DECISION TARIFAIRE N° 2958 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LA DEVEZE - 150003002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2012 de la structure FAM dénommée FAM LA DEVEZE (150003002), 15230, PAULHENC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1333 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LA DEVEZE - 150003002.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 929 841.48€ au titre de 2020, dont 90 588.28€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 70 250.00€ s'établit à 859 591.48€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 71 632.62€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 839 253.20€
(douzième applicable s'élevant à 69 937.77€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac,

Le 27/11/2020

Pour le directeur général, et par délégation,
La responsable du pôle de l'offre Médico-sociale,
Signé
Christelle LABELLIE BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°3288 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) sise 0, R DE LA PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1257 en date de la 03/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 156.96
	- dont CNR	23 038.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	147 100.00
	- dont CNR	7 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 875.00
	- dont CNR	225.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	332 131.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	318 378.67
	- dont CNR	30 463.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 753.29
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 3 000.00€ s'établit à 315 378.67€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	152.23	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	118.86	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 » (150782167) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac,

Le 30/11/2020

P/Le Directeur Général, et par délégation,
La responsable du pôle de l'offre médico-sociale,
Signé
Christelle LABELLIE- BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°2756 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DE VILLEBOUVET - 770815736

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE PIERREFORT - 150002558

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/10/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1372 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736) dont le siège est situé 18, R DE L'ALUMINIUM, 77176, SAVIGNY LE TEMPLE, a été fixée à 794 594.72€, dont :

26 770.29€ à titre non reconductible dont 14 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 780 594.72€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 780 594.72 €
(dont 780 594.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	780 594.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 65 049.56€.
(dont 65 049.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 767 824.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 767 824.43 €
(dont 767 824.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	767 824.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 63 985.37€
(dont 63 985.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 27/11/2020

P/Le Directeur Général, et par délégation,
La responsable du pôle de l'offre médico-sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°3287 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD DE L'IESHA - 150782688

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688) sise 0, R PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1396 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA - 150782688.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 216 424.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 564.00
	- dont CNR	382.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	171 000.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 500.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	233 064.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	216 424.45
	- dont CNR	4 382.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 640.07
	TOTAL Recettes	233 064.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 4 000.00€ s'établit à 212 424.45€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 702.04€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 228 682.02€
(douzième applicable s'élevant à 19 056.83€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782688) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac,

Le 30/11/2020

P/le Directeur Général, et par délégation,
La responsable du pôle de l'offre médico-sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

N° Arrêté 2020-04-0047

DECISION TARIFAIRE N° 3293 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

Globale de Soins pour 2020 de
 SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sise 0, , 15130, LABROUSSE et gérée par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2020, par la délégation départementale du Cantal;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1620 en date du 27/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 27/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 441 395.17 € au titre de 2020 dont :
7 000.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 434 395.17 € et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 401 658.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 471.52 €).
Le prix de journée est fixé à 30.57 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 736.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 728.08€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 183.97
	- dont CNR	3 268.59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 967.61
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 742.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	557 894.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	441 395.17
	- dont CNR	11 268.59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	116 499.38
	TOTAL Recettes	557 894.55

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 546 625.96€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 514 888.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 907.42€).
Le prix de journée est fixé à 39.18€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 31 736.97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 644.75€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 30 novembre 2020 ,

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la Directrice Départementale et par délégation,
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 3337 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

Globale DE SOINS POUR 2020 DU
 SSIAD ADMR DU NORD CANTAL - 150782936

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR DU NORD CANTAL (150782936) sise 4, R DU CUL DE LAMPE, 15400, RIOM ES MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR DU NORD CANTAL (150782936) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier) en date du 06/07/2020 la délégation départementale du Cantal;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1614 en date du 24/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR DU NORD CANTAL - 150782936.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 21/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 484 198.68€ au titre de 2020 dont :

- 10 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 474 198.68€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 474 198.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 516.56€).

Le prix de journée est fixé à 43.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 192.88
	- dont CNR	7 799.17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 501.32
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 084.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	524 778.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	484 198.68
	- dont CNR	17 799.17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 580.23
	TOTAL Recettes	524 778.91

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 506 979.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 506 979.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 248.31€).
- Le prix de journée est fixé à 46.30 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région;
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 2 décembre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la Directrice Départementale et par délégation,
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 3378 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) sise 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1341 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 914 411.94 € au titre de 2020 dont :
 16 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 898 411.94 € et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 898 411.94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 74 867.66€).
 Le prix de journée est fixé à 38.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 517.88
	- dont CNR	1 919.28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	848 306.96
	- dont CNR	16 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 933.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	973 758.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	914 411.94
	- dont CNR	17 919.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	59 346.30
	TOTAL Recettes	973 758.24

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 965 903.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 965 903.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 491.93€).
- Le prix de journée est fixé à 41.35 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 3 décembre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la Directrice Départementale et par délégation,
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

N° Arrêté : 2020-04-020

DECISION TARIFAIRE N° 3169 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

Globale DE SOINS POUR 2020 DU
 SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/10/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 7 mars 2019 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sise 38, AV CHARLES DE GAULLE, 15500, MASSIAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2020 la délégation départementale de CANTAL] ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1619 en date du 29/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 27/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 447 464.12 € au titre de 2020 dont :
 9 000.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 438 464.12 € et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 438 464.12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 538.68 €).
 Le prix de journée est fixé à 37.54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 372.25
	- dont CNR	3 777.15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	307 063.49
	- dont CNR	17 303.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 028.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	447 464.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	447 464.12
	- dont CNR	21 080.15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	447 464.12

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 426 383.97 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 426 383.97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 532.00€).Le prix de journée est fixé à 36.51€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 26 novembre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la Directrice Départementale et par délégation,
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Auvergne**

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPEL A PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL**

**APPEL A PROJET POUR LA CRÉATION D'UN CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ DANS LE DÉPARTEMENT
DU CANTAL**

Conformément aux articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation, le Préfet du Cantal a lancé un appel à projet pour la création d'un Centre Educatif Renforcé dans le département du Cantal.

Deux candidatures ont été réceptionnées par les services de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et ont été déclarées recevables.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet social, placée auprès du Préfet du Cantal s'est réunie le 17 novembre 2020 et a établi un classement des projets au regard des critères fixés par le cahier des charges. Ce classement a été rendu à la majorité des membres ayant voix délibérative :

POSITION N°	PORTEURS DE PROJET
1	Association Nationale d'Entraide Féminine- ANEF Cantal
2	Association Pour l'Éducation Renforcée- APLER

L'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Préfet du Cantal.

Le présent avis fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 09 décembre 2020

Le préfet,

Signé

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral n° 2020-1643 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal

Le Préfet du Cantal

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de préfet du Cantal;
- VU, l'instruction RH du 6 février 2020 relative au volet ressources humaines de la mise en œuvre des secrétariats généraux communs départementaux;
- VU l'avis du comité technique de la préfecture du Cantal en date du 5 novembre 2020.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : MISSIONS

Le Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal, service déconcentré de l'État à vocation interministérielle, exerce les missions qui lui sont dévolues par le décret n° 2020-99 du 7 février 2020.

Article 2 : PÉRIMÈTRE

Le Secrétariat Général Commun Départemental exerce ses missions au bénéfice des services de la préfecture, des directions départementales interministérielles (Direction Départementale des Territoires et Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) et de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Cantal.

ARTICLE 3 : ORGANISATION

Le Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal est placé sous la responsabilité d'un directeur, assisté d'un directeur adjoint et comprend les services suivants :

- le service interministériel départemental des Ressources Humaines
- le service interministériel départemental des Finances, de l'Immobilier et de la Logistique
- le service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

Sont rattachés à la direction du secrétariat général commun départemental :

- Les délégués du SGCD placés fonctionnellement auprès des directeurs de DDI

Les services sont organisés comme suit :

- 1. le service interministériel départemental des Ressources Humaines**
 - 1) Pôle de gestion administrative et financière du personnel et de la formation
 - 2) Pôle de gestion administrative et financière du personnel, de l'action sociale, de la santé et de la sécurité au travail

- 2. le service interministériel départemental des Finances, de l'Immobilier et de la Logistique**
 - 1) Pôle des Finances
 - 2) Pôle de l'Immobilier de l'État et de la Logistique

- 3. le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication**
 - 1) Pôle Informatique et Réseaux

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal entre en fonction le 1^{er} janvier 2021.
Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 5 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture et les directeurs des directions départementales interministérielles du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 8 décembre 2020

Le Préfet du Cantal

Signé

Serge CASTEL